

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Sages-femmes

— Ordonnances verbales ou écrites

— Normes relatives à la forme et au contenu

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des sages-femmes du Québec a adopté, en vertu du paragraphe 1^o du 1^{er} alinéa de l'article 5 de la Loi sur les sages-femmes (L.R.Q., c. S-0.1), le Règlement sur les normes relatives à la forme et au contenu des ordonnances verbales ou écrites faites par une sage-femme et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, modifié par l'article 7 du chapitre 34 des lois de 2001, ce règlement a été approuvé sans modification par l'Office des professions du Québec le 19 juin 2002.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 6 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN-K. SAMSON

Règlement sur les normes relatives à la forme et au contenu des ordonnances verbales ou écrites faites par une sage-femme

Code des professions
(L.R.Q., c. S-0.1, a. 5, 1^{er} al., par. 1^o)

1. La sage-femme qui délivre par écrit une ordonnance doit y faire apparaître :

1^o son nom, imprimé ou en lettres moulées, son numéro de téléphone, son numéro de prescripteur et sa signature ;

2^o la date de délivrance de l'ordonnance ;

3^o le nom et la date de naissance de la femme ou de son enfant ;

4^o s'il s'agit d'un médicament :

a) le nom intégral du médicament, en lettres moulées, lorsqu'il existe une similitude de nom avec un autre médicament susceptible de prêter à confusion ;

b) la forme pharmaceutique ;

c) la concentration ;

d) la quantité prescrite ou la durée du traitement ;

e) la posologie ;

f) la voie d'administration ;

g) le nombre de renouvellements autorisés sans toutefois que la date prévue pour le dernier renouvellement dépasse la période de six semaines après l'accouchement ou l'indication qu'aucun renouvellement n'est autorisé ;

5^o s'il s'agit d'un accessoire thérapeutique, sa nature et, le cas échéant, la durée de son utilisation ;

6^o s'il s'agit d'un examen ou d'une analyse, sa nature ;

7^o la période de validité de l'ordonnance, lorsqu'elle est justifiée par une condition de la femme ou de son enfant consignée au dossier, sans toutefois que la date de l'ordonnance dépasse la période de six semaines après l'accouchement ;

Ne satisfont pas aux exigences des paragraphes 4^o, 5^o et 6^o du premier alinéa, les mentions « usage connu » ou « tel que prescrit », ou toute autre mention au même effet.

2. La sage-femme doit rédiger l'ordonnance lisiblement.

De plus, elle doit rayer d'un trait oblique la partie non utilisée de la feuille d'ordonnance.

3. La sage-femme qui délivre par écrit une ordonnance doit, le cas échéant, inscrire de sa main toute interdiction de procéder à une substitution de médicaments.

4. La sage-femme qui rédige une ordonnance dans le but d'obtenir d'un pharmacien des médicaments pour usage professionnel doit y faire apparaître :

1^o son nom, imprimé ou en lettres moulées, son numéro de téléphone, son numéro de prescripteur et sa signature ;

2^o le nom, la forme pharmaceutique et la quantité du médicament ;

3^o la mention « usage professionnel ».

5. La sage-femme qui communique verbalement une ordonnance doit mentionner au pharmacien ou à la personne habilitée légalement à exécuter l'ordonnance :

1° son nom, son numéro de téléphone et son numéro de prescripteur ;

2° les éléments mentionnés dans les paragraphes 3° à 7° du premier alinéa de l'article 1 ou, selon le cas, dans les paragraphes 2° et 3° de l'article 4 ;

3° l'indication, le cas échéant, qu'il ne doit procéder à aucune substitution de médicaments.

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

38713

Avis

Loi sur la police
(L.R.Q., c. P-13.1)

École nationale de police du Québec — Frais de scolarité

CONCERNANT le Règlement sur les frais de scolarité

ATTENDU QUE l'École nationale de police du Québec peut, en vertu de l'article 42 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1), exiger des frais de scolarité, dans les conditions qu'elle fixe par règlement ;

ATTENDU QUE le 28 juin 2002, le conseil d'administration de l'École nationale de police du Québec a adopté le Règlement sur le régime des études de l'École nationale de police du Québec ;

ATTENDU QUE l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) prévoit qu'un projet de règlement peut être approuvé sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'approuve est d'avis que l'urgence de la situation l'impose ;

ATTENDU QUE l'article 18 de cette loi prévoit qu'un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'approuve est d'avis que l'urgence de la situation l'impose ;

ATTENDU QUE les articles 13 et 18 de cette loi prévoient que le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement ;

ATTENDU QUE, de l'avis du conseil d'administration de l'École nationale de police du Québec, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur du Règlement sur les frais de scolarité annexé aux présentes :

— l'École nationale de police du Québec doit, à compter du 15 juillet 2002, offrir à sa clientèle les nouveaux programmes de formation de pratique policière ;

— l'École nationale de police du Québec doit, afin d'assurer le financement de ses nouveaux programmes de formation, adopter le Règlement sur les frais de scolarité en vertu de l'article 42 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1) ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter ce règlement ;

EN CONSÉQUENCE, il y a lieu de publier le Règlement sur les frais de scolarité ci-annexé.

Nicolet, le 28 juin 2002

Le secrétaire général,
GÉRALD LAPRISE

Règlement sur les frais de scolarité

Loi sur la police
(L.R.Q., c. P-13.1, a. 42)

1. Les frais de scolarité exigibles d'un étudiant admis au programme de formation initiale en patrouille-gendarmerie sont de :

1° 1 594 \$ pour l'année scolaire 2002 – 2003 ;

2° 1 896 \$ pour l'année scolaire 2003 – 2004 ;

3° 2 204 \$ pour l'année scolaire 2004 – 2005.

Les frais de scolarité exigibles d'un étudiant autochtone admis dans le cadre d'une entente tripartite entre le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et une communauté autochtone ou d'un étudiant qui n'est pas un résident du Québec selon l'article 1 du Règlement sur la définition de résident du Québec approuvé par le décret n^o 910-98 du 8 juillet 1998 sont cependant de :

1° 13 300 \$ pour l'année scolaire 2002 – 2003 ;

2° 13 565 \$ pour l'année scolaire 2003 – 2004 ;

3° 13 835 \$ pour l'année scolaire 2004 – 2005.